

Arrêt

n° 163 945 du 11 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 26 janvier 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine telle que vous êtes arrivé en Belgique le 10 juin 2014. Vous avez introduit une première demande d'asile le 11 juin 2014. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré être journaliste et avoir eu des problèmes avec le gouverneur de la province du Bandundu en raison d'un de vos reportages. Le 28 août 2014, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale en raison de l'absence de crédibilité de votre récit sur plusieurs points importants. La décision relève notamment des déclarations lacunaires, confuses, spéculatives voire incohérentes concernant le gouverneur de la

province du Bandundu que vous dites craindre, concernant les auteurs et mobiles des menaces que vous dites avoir reçues, concernant la visite de personnes à votre recherche à votre hôtel à Kikwit et concernant l'évolution de votre situation ainsi que celle d'autres protagonistes de vos problèmes. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 25 septembre 2014. Dans son arrêt n° 135.558 du 18 décembre 2014, le Conseil a estimé que les motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, a estimé qu'ils suffisent à justifier le rejet de votre demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité de votre récit empêche de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vous n'avez pas quitté la Belgique et le 4 août 2015, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile**. Vous avez été entendu par le Commissaire général dans le cadre de l'examen préliminaire de votre demande. Selon vos dernières déclarations, les faits et les craintes invoqués dans le cadre de votre demande précédente sont toujours d'actualité. Le 8 juin 2015, alors qu'elle se rendait au marché, votre épouse a disparu. Sa soeur, à travers ses démarches, n'a obtenu aucune nouvelle depuis sur son sort. Pour appuyer votre demande, vous déposez des documents tels que votre carte de presse, un courrier de votre avocat expliquant votre nouvelle demande d'asile, des attestations d'associations qui vous aident en Belgique, votre passeport, un article sur deux journalistes disparus (auquel est joint un communiqué de la corporation des journalistes de Kinshasa qui parle de la disparition de votre épouse), plusieurs articles et documents sur la situation des journalistes et de la presse en RDC, un article sur un ami journaliste qui a travaillé avec vous dans le Bandundu, une demande d'adhésion à l'API (Association de presse internationale), la copie d'un document de la Western Union sur l'envoie d'argent en RDC, un mail sur un échange avec le service Tracing de la Croix-Rouge, deux attestations médicales et une clé USB contenant divers reportages que vous avez faits dont celui dans le Bandundu à l'origine des problèmes invoqués.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente (voir le document « déclaration demande multiple », question 15 et rapport d'audition du 14.12.2015, p. 2). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissaire général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, vous déposez une clé USB qui contient différents reportages du journal de la RTSV1 (voir farde « Documents I », document n° 2). Le premier est une publicité pour le journal de la chaîne. On y voit différentes images tournées en RDC. Un générique, illisible, défile à côté de votre nom. Votre nom ainsi que votre image n'apparaissent pas. Le deuxième est le reportage que vous avez fait à Kikwit sur le drame survenu suite au concert organisé par le gouvernorat ; fait que vous invoquez à la base de vos demandes d'asile. Le Commissaire général relève que votre nom apparaît mais qu'il n'y a aucune information objective quant à la diffusion réelle de ce reportage ainsi que les problèmes que vous déclarez avoir eus après celle-ci. Le troisième reportage concerne les deniers publics. Le porte-parole

de la majorité parlementaire parle à ce sujet ainsi que l'action du gouvernement Matata. Votre nom ainsi que votre image n'apparaissent pas. Le dernier reportage concerne l'arrestation d'un marchand ambulant par la police. Ce reportage se termine par une image bloquée sur des policiers. Votre nom apparaît à la fin. Cependant, il n'y a aucun renseignement quant à sa diffusion et vous n'avez pas fait part de cet élément dans votre demande d'asile. Dès lors, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En plus, vous avez remis divers articles trouvés sur Internet sur la situation des journalistes et la liberté de la presse en RDC (voir farde « Documents I », documents n° 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et farde « Documents II », documents n° 16, 17, 18) pour expliquer la situation dans votre pays d'origine (voir rapport d'audition, p. 7). Le Commissaire général relève que ces articles parlent de la situation générale, que divers noms de journalistes sont cités mais que le vôtre ne l'est pas. A aucun moment, ces documents ne font référence aux faits et aux problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Quant à l'article sur le journaliste Dadou Ekiom Wonomie (voir farde « Documents II », document n° 19), vous dites avoir travaillé avec lui et qu'il a connu des problèmes au même titre que vous (voir rapport d'audition, p. 7). Or, cet article ne mentionne nullement votre nom et vous n'avez aucune nouvelle récente quant à sa situation alors que cet article date du 9 juin 2014 (voir rapport d'audition, p. 7). Vous n'apportez de même aucun élément objectif établissant avoir effectivement avoir travaillé avec lui. Dès lors, cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

S'agissant de l'article sur la disparition de deux journalistes (voir farde « Documents I », document n° 7), vous dites ne pas les connaître personnellement disant seulement que la femme a travaillé pour la RTSV1 comme vous et rien ne permet d'établir un lien entre leur situation et les faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile (voir rapport d'audition, p. 6). Quant au communiqué de la Corporation des journalistes de Kinshasa joint à cet article (voir farde « Documents I », document n° 8), le Commissaire général relève les éléments suivants : vous avez trouvé ce document sur Internet et déclarez qu'il ne vous était pas adressé personnellement (voir rapport d'audition, p 6), il date du 10 juin 2015 et vous ne savez nullement pour quelle raison il est fait état de votre disparition (voir rapport d'audition, p. 7) ni pour quelle raison il parle de votre épouse qui n'est pas journaliste (voir rapport d'audition, p. 6). A noter que vous n'avez fait aucune démarche pour contacter cette corporation. A ce propos vous dites ne pas savoir comment le faire et que vous n'avez aucun contact au pays qui peut vous aider à faire les recherches (voir rapport d'audition, p. 7). Compte tenu de votre profession, le Commissaire général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas comment faire pour les contacter. Dès lors, ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

A propos de la disparition de votre épouse, vous dites qu'elle s'est rendue au marché le 8 juin 2015 tôt le matin, qu'elle est rentrée et qu'ensuite elle est ressortie. Depuis, elle n'est plus rentrée. Vous dites que sa soeur a fait des recherches pour la retrouver et qu'elle a notamment porté plainte (voir rapport d'audition, pp. 6 et 7). Or, vous n'apportez aucun élément de preuve venant corroborer vos dires à ce propos. Le Commissaire général relève aussi que vous n'avez fait aucune démarche de votre côté (voir rapport d'audition, p. 8). Dès lors, cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Au surcroît, vous déposez également une copie de votre passeport (voir farde « Documents I », document n° 6). Or, ce document avait déjà été déposé et analysé lors de votre demande d'asile précédente. Dès lors, cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Quant à votre carte de presse émise par l'Union Nationale de la Presse au Congo (voir farde « Documents I », document n° 1), le Commissaire général relève que durant votre procédure précédente, votre profession n'a pas été remise en question par les instances d'asile et qu'à ce jour vous n'avez aucun contact avec l'UNPC (voir rapport d'audition, p. 5). Dès lors, cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Par ailleurs, vous remettez également deux documents médicaux. Le premier, établi le 17 novembre 2015 à Anvers (voir farde « Documents II », document n° 22), concerne uniquement un rendez-vous à

venir. Le second (voir farde « Documents II », document n° 24) concerne votre hospitalisation du 27 septembre 2015 au 2 novembre 2015 dans le service psychiatrique pour un problème d'addiction. Ce document fait état des symptômes dont vous souffrez ainsi que de certains éléments concernant votre situation personnelle (tels que « récit triste, problèmes administratifs, journaliste politique, fuite du Congo, partenaire probablement enlevée, enfant au Congo élevés par la soeur, première demande d'asile refusée, deuxième demande en cours d'instruction...). Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissaire général de mettre en cause l'expertise d'un médecin qui constate les problèmes et le traumatisme d'un patient. Les problèmes dont vous souffrez et pour lesquels vous avez été pris en charge ne sont donc nullement remis en cause.

Par contre, il y a lieu de constater que les faits à la base de cette souffrance ont été largement remis en cause dans le cadre de vos demandes d'asile successives. Dès lors, le Commissaire général reste dans l'impossibilité d'établir les raisons de vos souffrances. D'ailleurs, ce document a été établi sur base de vos affirmations et ne peut en aucun cas montrer que celles-ci résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les souffrances ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder vos demandes d'asile. Lors de votre audition, vous avez seulement ajouté prendre des somnifères et des médicaments pour la tension (voir rapport d'audition, p. 8). Dès lors, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Enfin, certains documents que vous déposez n'apportent aucun élément concernant votre demande d'asile, dans la mesure où ils se contentent d'appuyer votre demande d'asile ou marquer le soutien dont vous bénéficiiez en Belgique de certaines associations (voir rapport d'audition, p. 5). Le courrier de votre avocat a été rédigé pour expliquer votre deuxième demande d'asile (voir farde « Documents I », document n° 3). Les attestations de CAW Antwerpen, Adviescentrum Migratie (voir farde « Documents I », document n° 4) et de Zenith (voir farde « Documents I », document n° 5) sont déposées pour montrer le soutien qu'elles vous apportent. Le document relatif à l'Association de presse internationale (voir farde « Documents II », document n° 20) est un simple formulaire d'adhésion. Le document de la Western Union (voir farde « Documents II », document n° 21) concerne l'envoi d'argent. Quant au mail envoyé au service Tracing de la Croix-Rouge (voir farde « Documents I », document n° 23), il concerne le report d'un rendez-vous que vous aviez en raison d'une visite médicale. Dès lors, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissaire général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissaire général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissaire général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des

étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissaire général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits et des antécédents de procédure tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Elle reproduit en outre les motifs de l'arrêt du Conseil du 18 décembre 2014 (n°135.558) et rappelle que le requérant a apporté à l'appui de sa deuxième demande d'asile les nouveaux éléments suivants : «

1. *Le fait que son épouse a disparu le 8.06.2015, alors qu'elle se rendait au marché ; malgré les recherches entreprises, elle demeure introuvable ;*
2. *Un communiqué de la corporation des journalistes de Kinshasa, du 10.06.2015, attestant de la disparition de son épouse ;*
3. *Un article de presse du 9.06.2014 relatif à un de ses amis, avec qui il travaillait et qui a connu le même problème que lui ;*
4. *Sa carte de presse de l'Union Nationale de la Presse du Congo ;*
5. *Une clé USB comportant des reportages réalisés par lui, dont celui réalisé au Bandundu et qui lui a valu les problèmes exposés ci-dessus ;*
6. *Plusieurs articles de presse relatifs aux problèmes et persécutions dont font l'objet des journalistes en RDC ;*
7. *Une demande d'adhésion à l'Association de presse internationale ;*
8. *La copie d'un document Western Union attestant d'envoi d'argent en RDC ;*
9. *La preuve de ses contacts avec le service Tracing de la Croix-Rouge ;*
10. *Deux documents médicaux ;*
11. *Des documents d'associations qui lui viennent en aide ;*
12. *Un courrier de son conseil ;* »

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque l'excès de pouvoir et la violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3 Elle constate que la décision attaquée n'a pas été prise dans le délai de 8 jours requis par cette disposition et fait valoir que la loi n'autorisait en conséquence pas la partie défenderesse à prendre une telle décision. Elle ajoute que l'article 57/6/2 doit se voir réservé une interprétation restrictive en raison de l'ingérence dans le droit de demander l'asile qu'elle constitue.

2.4 Dans un deuxième moyen, elle invoque l'erreur d'appréciation ainsi que la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 Elle rappelle tout d'abord le contenu des obligations que ces dispositions imposent aux instances d'asile. Elle insiste ensuite sur le caractère alarmant de la situation des opposants et des journalistes congolais. Elle fait également valoir que le requérant risque de subir des persécutions en raison de sa qualité de demandeur d'asile. A l'appui de son argumentation elle cite des informations contenues dans un rapport publié par l'organisation OSAR joint à la requête ainsi que dans un rapport rédigé par le service de documentation de la partie défenderesse.

2.6 Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des informations médicales produites au sujet du requérant et des attestations délivrées par la Croix Rouge. Elle critique ensuite la pertinence des différents motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les autres éléments de preuve produits.

2.7 Elle conclut en affirmant que le requérant nourrit des craintes fondées de persécutions liées d'une part à ses opinions politiques et, d'autre part, à son appartenance au groupe social des journalistes.

2.8 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête les documents énumérés comme suit :

« *Inventaire des annexes :*

1. *Décision querellée ;*
2. *Documents relatifs à la demande de pro deo ;*
3. *Tracing – Demande de recherches ;*
4. *Rapport OSAR ;*
5. *Human Rights Watch, 18.03.2015 ; »*

3.2 Lors de l'audience du 10 mars 2016, le requérant dépose encore les documents inventoriés comme suit : «

1. *Formulaire de demande de soutien RSF, 04.03.16 ;*
2. *Documents de la croix rouge attestant de l'accord à la demande de recherches, 05 02 16 et 15 02 16. »*

4. Question préliminaire

4.1 La partie requérante soutient tout d'abord que la décision attaquée viole l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la décision attaquée n'a pas été prise dans le délai de 8 jours requis par cette disposition. Elle en déduit que la partie défenderesse était tenu de prendre la deuxième demande d'asile du requérant en considération.

4.2 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 57/6/2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *La décision visée à l'alinéa 1er doit être prise dans un délai de huit jours ouvrables, soit tous les jours, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après que le Ministre ou son délégué a transmis la demande d'asile.* »

4.3 En l'espèce, le requérant a introduit sa demande d'asile le 4 août 2015 et a été entendu à l'Office des étrangers le 10 août suivant ; le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a accusé réception de sa demande d'asile le 12 août 2015 (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 18). Le requérant n'a pas pu se présenter à une audition CGRA prévue en octobre 2015 pour des raisons médicales. Il a été entendu le 14 décembre 2015 et la partie défenderesse a pris la décision attaquée le 26 janvier 2016, soit au-delà du délai de 8 jours requis par la disposition précitée.

4.4 Toutefois, le Conseil ne peut pas suivre l'argumentation de la partie requérante. Il souligne en effet que ce délai de huit jours ouvrables est un délai d'ordre, dont le dépassement éventuel n'est pas sanctionné légalement et ne constitue pas une irrégularité substantielle entachant la décision, et qu'en outre, la partie requérante ne démontre nullement en quoi un tel dépassement lui serait préjudiciable. Partant, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de la disposition précitée.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et dès lors, le Commissaire général ne prend pas en considération la demande d'asile.

6. L'examen du recours

6.1 La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Elle critique les motifs sur lesquels la partie requérante se fonde pour considérer que les nouveaux éléments déposés à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de son récit et affirme que le requérant nourrit en outre une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays en raison de sa qualité de demandeur d'asile débouté. A l'appui de son argumentation, elle cite des informations recueillies par le service de documentation de la partie défenderesse et contenues dans un document qui ne figure pas au dossier administratif.

6.2 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse ne conteste pas que son service de documentation a rédigé un rapport au sujet du retour des demandeurs d'asile congolais déboutés. Toutefois, elle se borne à souligner que ce rapport ne figure pas au dossier administratif et elle ne répond pas aux arguments développés par la partie requérante sur la base des informations qui y sont contenues.

6.3 Le Conseil ne s'explique pas que la partie défenderesse s'abstienne de répondre à une argumentation fondée sur des informations dont elle admet avoir connaissance. Dans la mesure où celles-ci ne figurent pas au dossier administratif ou de procédure, il ne peut pour sa part que constater qu'il ne dispose pas des éléments nécessaires pour apprécier le bien-fondé des arguments développés dans la requête au sujet du retour des demandeurs d'asile déboutés congolais.

6.4 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- verser au dossier administratif le document relatif au retour des demandeurs d'asile congolais déboutés ;
- répondre à l'argumentation de la partie requérante fondée sur les informations qui y sont contenues ;
- examiner les nouveaux éléments déposés par le requérant lors de l'audience du 10 mars 2016.

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 janvier 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE